



ARRETE MUNICIPAL N° 24/161 VOI

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC AV DES CEVENNES**

EVACUATION GARAGES RESIDENCE UCETIA

**STATIONNEMENT BENNE SUR TROTTOIR – DÉVIATION PIÉTONS**

ENTREPRISE : GENIUS LOCI

**AUTORISATION : LE MARDI 30 AVRIL 2024 DE 08H A 16H**

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 26/04/2024, présentée par GENIUS LOCI (4 66 37 43 42) qui doit évacuer des garages dans la résidence sénior Ucetia 8 av des Cévennes à la suite d'une inondation

**VU** l'avis des Services Techniques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux,

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Dans le cadre des travaux cités en objet le pétitionnaire a l'autorisation de stationner une benne au droit du n°8 avenue Maxime Pascal sur le trottoir.
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire mettra en place une déviation piétons sur le trottoir d'en face. La mise en place de la signalétique provisoire sera assurée par ses soins. Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire s'engage à utiliser tous les moyens pour préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée ainsi que l'accès aux services de secours et d'assistance aux personnes handicapées. De même, il a l'obligation d'informer au préalable les riverains et les commerçants de son chantier et des nuisances qu'ils peuvent subir afin de limiter les désagréments.
- ARTICLE 4 :** Ces dispositions sont applicables le mardi 30 avril 2024 de 08h à 16h.
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise
- ARTICLE 6 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

- ARTICLE 8 :** A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 9 :** L'entreprise devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être affiché en permanence sur le chantier.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 29 avril 2024

Le Maire,

Jean-Luc Chapon

